

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## COMMISSION PARLEMENTAIRE

### MÉMOIRE

Présenté par l'Association des sauvaginaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
(ASSLSJ)

Dans le cadre de la consultation sur le

**Projet de loi n° 64 : Loi sur l'immatriculation des armes à feu**



**AVRIL 2016**

## SOMMAIRE

	PAGE
Présentation de l'auteur .....	4
Résumé .....	5
<u>Exposé général</u>	
Position exprimée .....	7
<u>Arguments</u>	
1. Inutile .....	7
1.1. Un registre des propriétaires d'armes de chasse existe déjà et cela est suffisant.....	7
1.2. Il est inutile de constituer une base de données sur les armes possédées.....	8
1.3 Les armes à autorisation restreinte sont déjà l'objet d'un registre.....	8
1.4 Les policiers ne l'utilisent pas .....	8
1.5 Les policiers ne peuvent pas s'en remettre à un registre.....	10
1.6 Inutilité de tout type d'immatriculation.....	10
2. Couteux.....	11
2.1 Dépassement de coûts à prévoir .....	11
2.2 Frais supplémentaires à prévoir.....	13
3. Inefficace.....	13
3.1 Les criminels n'enregistrent pas leurs armes.....	13
3.2 Rien ne garantit la fiabilité des données qui y seraient inscrites.....	14

3.3 Le projet de loi n°64 et les mesures coercitives qu'il prévoit seront très difficilement applicables .....	15
3.4 L'immatriculation ne permet pas de retracer une arme d'après son projectile.....	16
3.5 L'immatriculation n'est pas une mesure de sécurité .....	16
4. Injustifié.....	17
4.1 L'instauration du registre fédéral des armes sans restriction n'a eu aucune incidence sur le nombre d'homicide par arme à feu .....	17
4.2 L'abolition du registre fédéral des armes sans restriction n'a pas non plus eu d'effet sur le nombre d'homicide .....	18
4.3 Un registre provincial des armes de chasse est un élément de plus pour dissuader la relève parmi les chasseurs sportifs .....	20
4.4 Les policiers sur le terrain ne réclament pas la création d'un registre supplémentaire.....	20
4.5 Le burinage prévu ne se justifie d'aucune façon.....	21
5. Inapproprié.....	21
5.1 Le registre ne serait pas une mesure de contrôle.....	21
5.2 Le transfert illégal des armes de chasse ne sera pas enrayé par la mise en place d'un registre provincial .....	22
5.3 Le gouvernement investirait au mauvais endroit.....	23
Conclusion et recommandation .....	24

## PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

### L'Association des Sauvaginiers du Saguenay-Lac-St-Jean (ASSLSJ)

#### Historique en bref

Fondée en 1990, l'ASSLSJ a d'abord été reconnue comme revendicatrice des droits des chasseurs. Puis, en 1995, les dirigeants se sont intéressés à la protection des habitats et à la conservation des espèces fréquentant les milieux humides. Dès 1996, l'ASSLSJ a initié son acquisition de connaissances sur les milieux humides par des inventaires et des études d'aménagements.

Aujourd'hui, elle siège sur plusieurs conseils d'administration d'organismes liés à la conservation fauniques et à la protection des habitats :

- Membre actif de la *Table de concertation fédérale pour la gestion des oiseaux migrants*;
- Membre actif du *Comité sauvagine* de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs;
- Membre de la *Table Faune du Saguenay-Lac Saint-Jean*;
- Membre de la *Corporation de gestion du petit marais de Saint-Gédéon*;
- Onze (11) participations aux réunions d'hiver de l'*Atlantic Flyway Council* aux États-Unis;

#### Les champs d'actions

L'ASSLSJ contribue, dans le respect de la faune et de ses habitats, à la gestion du développement et à la perpétuation de la chasse à la sauvagine comme activité traditionnelle et sportive. Pour atteindre ces objectifs, son action passe par les volets suivants :

- Promouvoir la protection, la conservation et l'utilisation rationnelle de l'environnement;
- Défendre les intérêts de l'ensemble des chasseurs de sauvagine du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Assurer la pérennité de la chasse sportive à la sauvagine;

- Développer un comportement responsable des chasseurs envers la faune, les propriétaires et entre chasseurs;
- Assumer le leadership régional en matière de conservation, d'aménagement et de mise en valeur des espèces et des habitats fauniques, dans le but d'un prélèvement responsable.

Quelques une de nos réalisations :

- À l'hiver 1999, début d'un programme d'aménagement d'un réseau de plus de cinq cent (500) nichoirs à canards arboricoles, comprenant l'implication de la population régionale via un programme de parrainage et l'implication de plusieurs intervenants tels Abitibi-Consolidated, Produits forestiers Alliance, Donohue, la Fondation de la Faune du Québec, la Fondation Héritage Faune, Canards Illimités et Vision St-Laurent 2000;
- Gestion et exploitation d'une station de baguage des oiseaux migrateurs à la Pointe-Taillon, au Lac St-Jean. De 2001 à 2015, 9711 canards ont été bagués.

## RÉSUMÉ

L'objet du présent mémoire consiste à exprimer la position de l'Association des sauvaginaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ASSLSJ), qui est défavorable au projet de loi n° 64. Pour ce faire, l'ASSLSJ entend démontrer de manière pragmatique que le registre québécois des armes à feu sans restriction que le projet de loi n° 64 vise à instaurer serait inutile, coûteux, inefficace, injustifié et inapproprié.

En effet, le registre québécois des armes de chasse que le projet de loi n° 64 entend mettre sur pieds serait inutile, notamment parce que les personnes qui possèdent légalement des armes à feu sont présentement déjà fichées dans la base de données canadienne des détenteurs de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu. Ainsi, la création d'un registre québécois ne ferait que dupliquer les informations déjà contenues dans cette base de données. Il faut également garder à l'esprit que les armes à autorisation restreinte et prohibées sont déjà l'objet d'un registre d'immatriculation fédéral. Par ailleurs, soulignons que les policiers qui travaillent sur le terrain ne pourront jamais se fier à un tel registre, car la fiabilité des données qu'il contient n'est jamais garantie. C'est d'ailleurs pourquoi les policiers ne se référaient que très peu au défunt registre fédéral.

En effet, l'efficacité d'un registre des armes de chasse est défailante, en outre parce que les criminels n'enregistrent pas les armes qu'ils possèdent et utilisent illégalement. En plus des problèmes d'application pratique des mesures coercitives prévues et des problèmes de fiabilité quant aux données qu'il contient, un registre québécois des armes de chasse ne serait ni une mesure de sécurité, ni une mesure de contrôle, mais ne serait plutôt qu'un écueil bureaucratique supplémentaire auquel seraient confrontés les chasseurs québécois, ce qui ne serait pas sans dissuader la pratique de la chasse, qui est partie intégrante de l'héritage et de la culture québécoise et canadienne.

En effet, il est complètement inapproprié d'instaurer un système d'immatriculation provincial d'un bien qui peut circuler librement au sein du Canada et qui n'est assujéti à aucune immatriculation à l'extérieur du Québec, tout comme il n'est pas approprié d'encadrer inutilement les propriétaires légaux d'arme à feu en voulant combattre un problème qui prend source dans la possession illégale d'armes à feu.

Par ailleurs, le fait de dépenser plusieurs millions de dollars puisés à même les fonds publics afin de mettre sur pieds une base de données inutile serait un bien mauvais investissement dans un contexte d'austérité où les besoins en santé et en éducation sont criants, surtout lorsque l'on considère que le registre québécois des armes à feu que le projet de n° 64 vise à créer risque d'être nettement plus coûteux que ce que miroitent les prévisions annoncées.

De fait, le Canada se porte très bien depuis l'abolition du défunt registre fédéral des armes de chasse et aucune statistique ni aucune étude ne contribue à démontrer une quelconque incidence négative que ce soit en lien avec cette abolition.

Le registre québécois des armes de chasse est la réponse à une question qu'une personne convenablement renseignée n'aurait jamais posée.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### Position exprimée :

L'Association des sauvaginiens du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ASSLSJ) est opposée au projet de loi n° 64 (*Loi sur l'immatriculation des armes à feu*).

### Arguments :

#### 1. Inutile

Le registre des armes à feu sans restriction (ci-après « armes de chasse ») qu'entend mettre sur pied le projet de loi n° 64 serait inutile, notamment pour les raisons mentionnées ci-après :

##### 1.1 Un registre des propriétaires d'armes de chasse existe déjà et cela est suffisant

Pour posséder légalement une arme de chasse au Canada, il faut nécessairement détenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions (PPA).

Ainsi, chaque personne qui possède légalement une arme de chasse au Canada est titulaire de ce permis.

Une base de données fichant les détenteurs de ces permis existe présentement.

Les policiers ont accès à cette base de données et peuvent ainsi facilement connaître l'identité de tous ceux qui possèdent légalement une arme de chasse. (Cette base de données leur indique également ceux qui possèdent légalement des armes à autorisation restreinte, le cas échéant).

Par conséquent, il est inutile de mettre en place une seconde base de données visant à ficher de nouveau les mêmes propriétaires d'armes de chasse.

La base de données existante indique qui possède légalement des armes. Le registre visé par le projet de loi n° 64 ne ferait qu'ajouter quelles sont les armes possédées par ces individus.

## 1.2 Il est inutile de constituer une base de données sur les armes possédées

À partir du moment où les propriétaires d'arme de chasse sont déjà fichés auprès du gouvernement, il est parfaitement inutile que ce dernier sache de façon détaillée la marque, le calibre et le nombre d'armes possédées par un chasseur puisque de toute façon, de par leur configuration, une personne ne peut pas utiliser plus d'une arme de chasse à la fois.

## 1.3 Les armes à autorisation restreinte sont déjà l'objet d'un registre

Les armes à autorisation restreinte, telles que les pistolets, les revolvers et certaines armes d'épaules répondant à des critères précis sont déjà l'objet d'un registre administré par les autorités fédérales.

Seules les armes de chasse seraient visées par un éventuel registre québécois, qui serait un registre supplémentaire distinct.

Ainsi, les policiers qui réclament prétendument un registre québécois auraient donc à consulter deux registres différents advenant un appel pour violence conjugale, puisque ces deux registres ne seront pas reliés. Considérant que la rapidité de l'intervention est primordiale dans ce genre de situation, il devient évident que l'instauration d'un registre supplémentaire n'est pas une mesure acceptable, surtout lorsque l'on sait que la base de données des PPA fiche déjà l'ensemble des propriétaires légaux d'armes de chasse et d'armes à autorisation restreinte.

## 1.4 Les policiers ne l'utilisent pas

Tous les policiers à qui nous avons parlé sur le terrain affirment ne pas consulter la base de données des PPA.

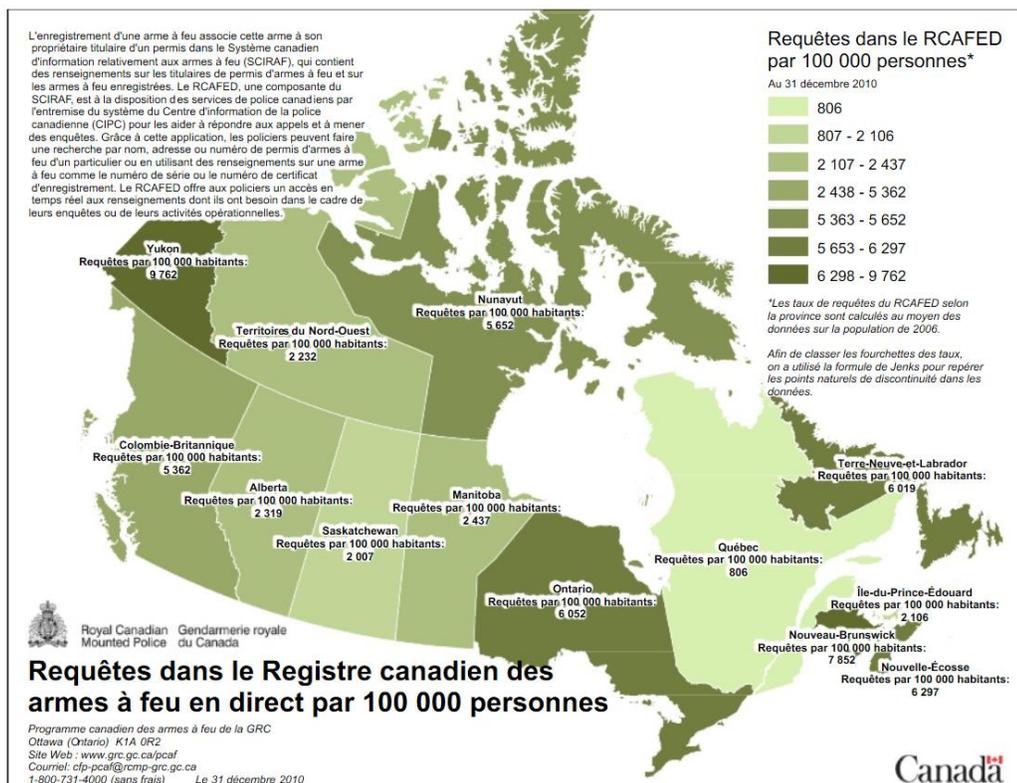
Les policiers affirment également qu'ils ne consultaient pas plus le défunt registre fédéral des armes de chasse, et ce, même si une recherche s'y effectuait automatiquement avec chaque requête effectuée dans le CRPQ.

Il faut donc se méfier de l'argument voulant que le défunt registre des armes de chasse était consulté plusieurs centaines de fois par jour, puisque ces consultations étaient générées de manière automatique et non pas volontaire.

Ainsi, le nombre de 6 500 visites par jour rapporté par le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) était fort fallacieux puisque chaque fois que les policiers avaient accès au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), pour quelque raison que ce soit, comme par exemple pour une vérification d'adresse, la requête était automatiquement générée dans le RCAFED. Cela se produisait, par exemple, pour les services de police de Toronto (5 000 policiers), de Vancouver (1 400 policiers) et d'Ottawa (1 050 policiers) ainsi que pour la GRC de la Colombie-Britannique (5 000 policiers).

De même l'achat légal d'une arme à feu générerait trois requêtes administratives dans le registre : une pour l'acheteur, une pour le vendeur, ainsi qu'une pour l'arme à feu. Ces changements aux dossiers informatiques étaient gérés par les services de police et étaient inclus dans les chiffres totaux. Partant du fait qu'il y avait sept millions d'armes de chasse enregistrées dans le système, les transferts légaux représentaient donc une grande partie des requêtes. Ainsi, il est évident qu'une requête dans le registre était fort différente d'une intention réelle et justifiée d'une telle requête.

Mais en plus, malgré cela, le Québec était la province dans laquelle le moins grand nombre de requêtes était effectuées, et par une très large différence; difficile de comprendre pourquoi le Québec est néanmoins la seule province à souhaiter en instaurer un nouveau :



### 1.5 Les policiers ne peuvent pas s'en remettre à un registre

Les policiers ne peuvent pas s'en remettre à un registre des armes de chasse pour préparer leurs interventions.

En effet, les règles de sécurité de base en matière d'intervention policière commandent de toujours se préparer à être confronté à des individus armés.

Par conséquent, que les policiers consultent ou non un registre, ils se doivent d'effectuer leur intervention de la même manière, c'est-à-dire en tenant pour acquis que les individus sont armés.

Le registre peut d'ailleurs procurer un faux sentiment de confiance. Lors d'une intervention, un homme barricadé peut être muni de plusieurs armes même s'il n'en a aucune d'enregistrée.

Tout argument à l'effet contraire n'est que pure utopie puisqu'à ce compte, un policier qui s'apprêterait à effectuer une intervention auprès de motards criminalisés pourrait préalablement consulter le registre et, en constatant qu'aucune arme de chasse n'y est enregistrée, effectuer son intervention sans être préparé à être confronté à des individus armés, ce qui répugne évidemment à toute logique.

### 1.6 Inutilité de tout type d'immatriculation

Non seulement est-il clair que l'enregistrement des personnes détenant un PPA est largement suffisant et que l'immatriculation des objets est inutile, mais l'argument voulant que « si l'on immatricule une voiture ou un chien, il n'y a pas de raison de ne pas immatriculer une arme » ne survit pas même à un examen superficiel de son bien-fondé.

En effet, il suffit d'y penser pour réaliser qu'hormis le régime d'assurance qui est associé à l'immatriculation des véhicules, tout système d'immatriculation n'est qu'un moyen supplémentaire pour l'État de percevoir des deniers. Cette affirmation est on ne peut plus frappante en ce qui concerne l'immatriculation des animaux domestiques.

Rappelons également que selon cet argument, il n'y aurait aucune raison de ne pas immatriculer n'importe quel autre objet pouvant être utilisé de manière dangereuse, tels que les tondeuses, les couteaux, les marteaux, les haches et les bâtons de baseball.

Est-il également utile de rappeler que l'immatriculation des chiens ne les a jamais empêchés de mordre tout comme l'immatriculation des voitures n'a jamais empêché un seul accident de la route.

C'est pourquoi les citoyens n'ont aucune raison de croire ni à la gratuité durable, ni à l'utilité d'un éventuel registre.

## 2. Coûteux

Le registre des armes de chasse qu'entend mettre sur pied le projet de loi n° 64 serait fort coûteux.

L'adoption d'une telle mesure est aux antipodes des mesures d'austérité prévalant actuellement dans la province de Québec.

Tout porte à croire que les budgets annoncés seront dépassés et que la gratuité d'un tel registre sera éphémère.

### 2.1 Dépassement de coûts à prévoir

Le défunt registre fédéral des armes de chasse avait été initialement annoncé au coût de deux millions de dollars (2 000 000\$) et en était rendu à un coût de deux milliards de dollars (2 000 000 000\$) au moment de son abolition, soit un coût mille fois supérieur à celui initialement annoncé, et ce, sans compter les frais annuels d'exploitation.

Le passé étant souvent garant de l'avenir, il est impossible de ne pas redouter d'importants dépassements de coûts dans la mise sur pieds d'un registre provincial, annoncé au coût optimiste de 15 à 30 millions de dollars, surtout lorsque l'on connaît la rigueur discutable de la surveillance et de la gestion des contrats informatiques octroyés par l'État provincial.

Ajoutons, en lien avec l'optimisme des coûts annoncés, qu'une estimation qui varie entre un montant (15 millions) et le double de celui-ci (30 millions) apparaît à sa face même être d'une fiabilité douteuse.

Rappelons également que lorsque le ministre a fait l'annonce du coût prévu pour l'instauration d'un registre québécois, il affirmait alors qu'il pourrait réutiliser les données de l'ancien registre fédéral afin de servir de base au registre québécois. Or le fédéral a reconduit systématiquement depuis 2006 une amnistie pour protéger les propriétaires d'armes de chasse contre d'éventuelles

poursuites s'ils ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation d'enregistrement, ce qui signifie que ces données ne sont plus à jour depuis dix (10) ans.

Il s'agit là d'une démonstration supplémentaire du manque de rigueur dans l'estimation du coût d'implantation d'un registre québécois, réalisée en prenant pour acquis que certaines données pourront être réutilisées alors que celles-ci sont manifestement obsolètes et inexactes.

De plus, l'estimation du coût d'instauration d'un éventuel registre québécois est fondée sur la prémisse que l'immatriculation des armes de chasse se ferait uniquement en ligne, sans papier.

Mais surtout, la preuve la plus manifeste à l'effet que le ministère de la Sécurité publique s'attend à ce qu'il y ait des dépassements de coûts importants réside dans le fait qu'il ait inclut une contingence (possibilité de dépassement de coûts) de 50% pour mener à bien son projet, selon ce que nous apprend le *Journal de Montréal*<sup>1</sup> :

« En temps normal, quand un ministère présente un projet au Conseil du trésor, ce taux de contingence doit être d'environ 10 %. »

« "Lorsqu'on arrive à 50 %, ça veut dire qu'on ne sait pas trop ce qui va arriver, on ne sait pas trop dans quoi on s'embarque", explique Michel Nadeau, directeur général de l'Institut sur la gouvernance et ancien membre de la haute direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec. »<sup>2</sup>

Par ailleurs, croire que tous les propriétaires d'armes de chasse seront en mesure d'effectuer l'immatriculation de leurs armes en ligne relève de l'utopie. Il est évident qu'une proportion importante des propriétaires d'armes de chasse devront nécessairement avoir accès à un mode d'immatriculation « papier » afin d'être en mesure de se conformer aux exigences de la loi.

Or, l'instauration et le traitement de ces formulaires et correspondances nécessiteront l'embauche de personnel et la mise en place d'un processus pour lesquels des coûts sont à prévoir, coûts qui ne font pas partie de l'estimation optimiste annoncée par le ministre.

---

<sup>1</sup> <http://www.journaldemontreal.com/2016/03/07/quebec-prevoit-lexplosion-des-couts-du-registre>

<sup>2</sup> *Ibid.*

## 2.2 Frais supplémentaires à prévoir

Encore une fois, le passé étant souvent garant de l'avenir, les propriétaires d'arme de chasse respectueux des lois craignent grandement de se voir imposer une taxe ou un frais relativement à l'immatriculation de leurs armes et à leur inscription sur le registre.

En effet, après avoir incité tous les propriétaires d'arme de chasse respectueux des lois à immatriculer gratuitement leurs armes, le gouvernement qui sera aux prises avec les importants dépassements de coûts inhérents à la mise sur pied et à l'entretien de son registre n'hésitera pas à en refiler le coût aux propriétaires d'arme de chasse respectueux des lois, en vertu du principe d'utilisateur/payeur souvent préconisé par le gouvernement.

Les chasseurs se verront donc assujettis à payer pour un registre qu'ils n'ont jamais demandé ni souhaité.

Les chasseurs sont déjà pris en otage par le gouvernement du Québec avec la hausse des permis de chasse et la hausse des baux de villégiatures et ils n'ont pas besoin d'être essorés davantage par l'instauration d'un registre inutile.

Sans oublier que le projet de loi n° 64 prévoit le burinage des armes sans toutefois mentionner qui devra en assumer les frais; ce silence du projet de loi nous amène à croire que ce ne sera pas le gouvernement qui assumera les frais de burinage, et encore moins les pertes de valeur importantes que subiront les armes ainsi burinées.

## 3. Inefficace

Le défunt registre fédéral n'a pas su démontrer son efficacité et le registre prévu par le projet de loi n° 64 sera tout autant dépourvu d'efficacité, en outre pour les raisons mentionnées ci-après :

### 3.1 Les criminels n'enregistrent pas leurs armes

Il est évident que les criminels n'enregistreront jamais leurs armes illégales.

Ce ne sont que les honnêtes chasseurs qui se plieront à cette exigence.

Par conséquent, le registre ne fera que fichier ces derniers, tout en n'identifiant pas les personnes représentant un réel danger.

Ainsi, le gouvernement du Québec entend dilapider des dizaines de millions de dollars afin de connaître l'identité des chasseurs qui habitent sur son territoire, sans se pencher sur les problèmes de criminalité.

Si le gouvernement veut connaître l'identité des chasseurs qui résident au Québec, il n'a qu'à consulter la base de données des certificats du chasseur que possède déjà le Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs.

De plus, quand on sait que le défunt registre fédéral était une véritable passoire<sup>3</sup> et qu'il a été accédé illégalement à plusieurs dizaines de reprises, il est permis de penser qu'il puisse avoir l'effet contraire de sa mission de sécurité : les honnêtes chasseurs enregistrent leurs armes et les criminels accèdent au registre pour ensuite aller leur dérober.

Entre 1995 et 2003, il y a eu 306 intrusions documentées dans la base de données de la police nationale, dont 121 qui demeurent non résolues. Plusieurs enquêteurs de la police ont exprimé publiquement leur inquiétude face à la possibilité que le registre soit devenu une liste d'approvisionnement pour les voleurs<sup>4</sup>.

Un tel scénario est arrivé avec le registre fédéral et il est légitime de penser qu'il pourra se reproduire avec un éventuel registre provincial.

### 3.2 Rien ne garantit la fiabilité des données qui y seraient inscrites

Rien ne permet de croire que les données qui constitueraient un éventuel registre seraient fiables.

En effet, rien ne garantit que tous les propriétaires d'armes de chasse se conformeront et immatriculeront leurs armes.

De plus, rien ne garantit que les propriétaires d'armes de chasse qui choisiront de se conformer au registre enregistreront la totalité de leurs armes.

---

<sup>3</sup> <http://techno.lapresse.ca/nouvelles/200603/10/01-15633-le-registre-des-armes-a-feu-une-passoire.php>

<sup>4</sup> [http://www.cdshootingsports.org/2006/08/10\\_Mythes\\_Du\\_Registre.html](http://www.cdshootingsports.org/2006/08/10_Mythes_Du_Registre.html)

D'autant plus que l'infraction de ne pas s'y être conformé ne pourra jamais comporter de conséquences criminelles, étant de juridiction provinciale.

Par surcroît, même en tenant pour acquis que tous les chasseurs s'y conformeraient, considérant que seul le Québec serait aux prises avec un registre, les armes de chasse neuves vendues ailleurs au Canada (notamment en ligne) vont continuer de circuler totalement librement entre les provinces.

Par ailleurs, lorsque les policiers affirment que suivant la révocation d'un PPA, l'absence de registre fait en sorte que la personne dont le PPA a été révoqué peut garder des armes à l'insu des policiers, ils présument à cet égard que ladite personne aurait dûment enregistré toutes ses armes. Or si une personne est suffisamment irrespectueuse des lois pour voir son PPA être révoqué et au surplus conserver illégalement des armes, il est fort possible qu'une telle personne n'observerait pas plus l'obligation d'enregistrer ses armes.

### 3.3 Le projet de loi n° 64 et les mesures coercitives qu'il prévoit seront très difficilement applicables

Les agents de la paix chargés de faire appliquer cette loi disposeront de très peu de moyens pour y arriver.

En effet, le projet de loi n° 64 n'est pas à l'effet de confier à ceux-ci des pouvoirs de perquisition.

Les agents ne pourront pas pénétrer dans la résidence des citoyens pour aller vérifier si des armes s'y trouvent et si elles sont immatriculées le cas échéant, tout comme ils ne pourront pas procéder à la fouille des véhicules des citoyens sans détenir un mandat les y autorisant.

Par conséquent, il ne leur restera que l'interception en forêt des chasseurs aperçus avec une arme de chasse dans les mains, auprès de qui ils pourront requérir la production du certificat d'immatriculation de l'arme de chasse.

Considérant les importantes coupures au niveau des effectifs des agents de protection de la faune, l'on comprend que l'État n'a pas les moyens d'appliquer une telle loi.

### 3.4 L'immatriculation ne permet pas de retracer une arme d'après son projectile

Un mythe tenace circule parmi les tenants d'un registre des armes de chasse à l'effet qu'un tel registre pourrait être utile à résoudre des homicides puisqu'il pourrait permettre de retracer l'arme du crime en procédant à des expertises sur le projectile qui serait logé dans la dépouille d'une victime.

Or cela est simplement faux.

Bien qu'il soit vrai que l'expertise d'un projectile soit une méthode qui existe, cette méthode ne fait que permettre d'associer un projectile avec une arme lorsque l'arme en question est également entre les mains des experts.

De plus une telle expertise ne peut se faire qu'à l'égard d'une arme à âme rayée et est impossible à réaliser sur un fusil de chasse.

Ainsi, il est tout à fait erroné de croire que l'inscription d'une arme et d'un numéro d'identification sur un registre saurait permettre aux autorités policières de retracer une arme d'après un projectile.

D'ailleurs, La police a été incapable de fournir au vérificateur général un seul cas où le défunt registre fédéral avait contribué à identifier l'auteur d'un homicide.

### 3.5 L'immatriculation n'est pas une mesure de sécurité

Un projectile émanant de la bouche d'une arme immatriculée n'est pas moins dangereux que celui émanant de la bouche d'une arme non immatriculée.

D'ailleurs, les services de police qui réclament prétendument l'instauration d'un registre provincial ne sont en mesure de rapporter aucune occurrence dans laquelle le défunt registre des armes de chasse aurait sauvé une vie ou empêché un crime.

Ce sont les mesures de sécurité et d'entreposage qui favorisent la sécurité.

Or ces mesures sont déjà très fortement réglementées en vertu du *Code criminel* ainsi que de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements.

## 4. Injustifié

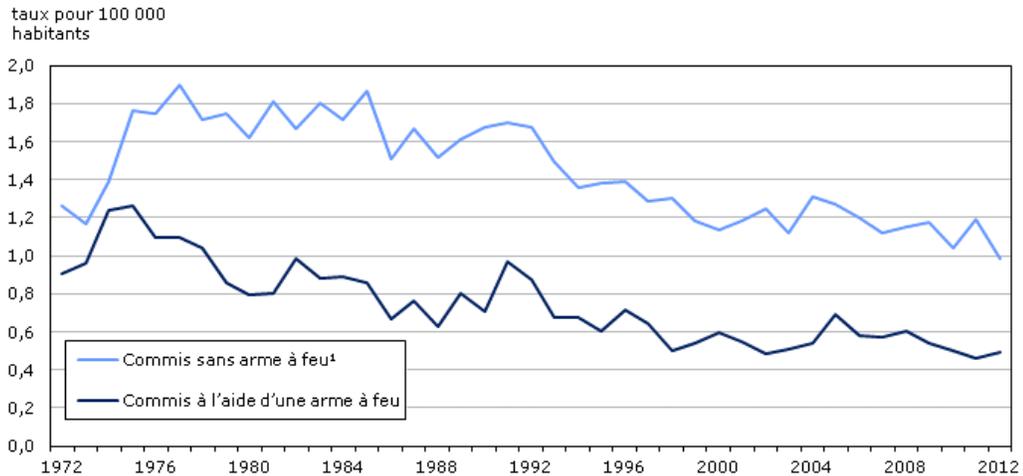
L'expérience vécue avec le défunt registre fédéral ainsi que les statistiques, tant passées que contemporaines, concourent à démontrer que la mise en place d'un registre provincial ne se justifie d'aucune façon.

### 4.1 L'instauration du registre fédéral des armes sans restriction n'a eu aucune incidence sur le nombre d'homicide par arme à feu

L'instauration du défunt registre fédéral des armes de chasse (1995) n'a eu aucun effet sur les statistiques en matière d'homicide par armes à feu.

En effet, on constate à la consultation du graphique ci-dessous que le nombre d'homicide –tant par arme à feu qu'autrement– est en baisse constante au Canada depuis 1972 et que l'instauration du registre fédéral en 1995 n'a pas eu d'influence pouvant être reliée à cette baisse constante :

**Graphique 3**  
**Homicides commis à l'aide d'une arme à feu, Canada, 1972 à 2012**



1. Comprend les homicides commis à l'aide de toute autre arme (p. ex. couteau, massue, instrument contondant) et ceux commis sans armes (p. ex. force physique). Exclut les homicides dans lesquels l'arme utilisée était inconnue.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

#### 4.2 L'abolition du registre fédéral des armes sans restriction n'a pas non plus eu d'effet sur le nombre d'homicide

Le défunt registre fédéral des armes de chasse a été aboli en 2012. Non seulement son abolition ne s'est-elle pas traduite par une augmentation des homicides commis par arme à feu, mais son abolition coïncide avec une diminution du nombre d'homicide commis avec arme à feu.

Voici ce que nous révèle *Statistique Canada*<sup>5</sup> quant à la différence statistique entre 2012 et 2013 :

##### **Les homicides commis à l'aide d'une arme à feu sont en baisse, alors que les homicides perpétrés à l'aide d'une arme pointue augmentent**

En 2013, 131 homicides ont été commis à l'aide d'une arme à feu, soit 41 de moins qu'en 2012. De ce fait, le taux d'homicides perpétrés à l'aide d'une arme à feu a atteint son plus bas niveau depuis que des données comparables sont devenues accessibles en 1974. Malgré ce recul, les coups de feu ont été la cause de décès dans environ le quart (27 %) des homicides.

La majorité (68 %) des homicides commis à l'aide d'une arme à feu mettaient en cause une arme de poing, soit une tendance qui se maintient depuis 20 ans. Malgré cette tendance, le taux d'homicides perpétrés à l'aide d'une arme de poing se situait à son niveau le plus bas depuis 1998.

Alors que le nombre d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu a diminué en 2013, le nombre d'homicides perpétrés à l'aide d'une arme pointue a augmenté. On a dénombré 195 homicides commis à l'aide d'une arme pointue, soit 31 de plus qu'en 2012. En 2013, 40 % des homicides survenus au Canada mettaient en cause une arme pointue.

Les données compilées par *Statistique Canada*<sup>6</sup> nous démontrent également de manière évidente que le taux d'homicide canadien pour 100 000 habitants a connu une baisse importante en 2013, après l'abolition du défunt registre fédéral des armes de chasse, et que la tendance s'est poursuivie à la baisse en 2014.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la province de Québec, on remarque que le taux d'homicide a passé de 1.34 en 2012 à 0.86 en 2013, après l'abolition du défunt registre fédéral des armes de chasse, et s'est ensuite maintenu en 2014 :

---

<sup>5</sup> <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/141201/dq141201a-fra.htm>

<sup>6</sup> <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/legal12b-fra.htm>

**Homicides et taux d'homicide, par province et territoire  
(Taux d'homicide)**

	2010	2011	2012	2013	2014
	taux pour 100 000 habitants				
<b>Canada</b>	<b>1,63</b>	<b>1,75</b>	<b>1,57</b>	<b>1,46</b>	<b>1,45</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	0,77	0,76	0,57	1,33	0,38
Île-du-Prince-Édouard	0,00	0,69	0,00	0,69	2,05
Nouvelle-Écosse	2,34	2,33	1,80	1,38	0,64
Nouveau-Brunswick	1,20	1,06	0,79	0,93	1,19
Québec	1,07	1,31	1,34	0,86	0,86
Ontario	1,44	1,21	1,22	1,24	1,13
Manitoba	3,69	4,30	4,24	4,03	3,43
Saskatchewan	3,14	3,56	2,67	2,80	2,13
Alberta	2,04	2,95	2,21	2,05	2,52
Colombie-Britannique <sup>1</sup>	1,86	1,96	1,56	1,66	1,90
Yukon	2,89	0,00	0,00	0,00	8,22
Territoires du Nord-Ouest	2,31	6,90	11,46	4,56	6,88
Nunavut	17,99	20,47	14,40	11,29	10,93

**Notes :** L'homicide comprend les infractions au *Code criminel* de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Estimations de population au 1er juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Estimations intercensitaires définitives de 1978 à 2005, estimations postcensitaires définitives pour 2006, estimations postcensitaires mises à jour pour 2007 et estimations postcensitaires provisoires pour 2008. Certains des homicides inclus dans les données d'une année particulière se sont produits au cours d'années précédentes. Les homicides sont comptés en fonction de l'année durant laquelle la police transmet ses données à Statistique Canada dans le cadre de l'Enquête sur les homicides. 1. Par suite des enquêtes effectuées à Port Coquitlam, en Colombie-Britannique, la police a déclaré 5 homicides en 2007, 5 homicides en 2004 qui ont eu lieu au cours d'années précédentes. Les homicides sont comptés dans l'année durant laquelle la police a déposé le rapport.  
**Source :** Statistique Canada, CANSIM, tableau [253-0001](#) et l'Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique.  
Dernières modifications apportées : 2015-11-25.

Ces statistiques démontrent que le nombre d'homicide par arme à feu ainsi que le nombre d'homicide général ont diminués depuis l'abolition du défunt registre fédéral des armes à feu.

Nous ne prétendons pas que cette diminution soit liée à l'abolition dudit registre, mais nous soutenons cependant qu'un registre n'a aucune incidence sur le nombre d'homicide.

D'ailleurs, ces statistiques révèlent que la majorité des homicides commis par arme à feu mettaient en cause une arme de poing alors que ce type d'arme demeure l'objet d'un registre fédéral particulier et d'une législation très stricte. En fait, cela ne fait que corroborer notre argument à l'effet que les meurtriers et les criminels n'enregistrent pas leurs armes et n'obéissent pas aux lois, quelles qu'elles soient.

Ces statistiques énoncent également que depuis 2012, « alors que le nombre d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu a diminué en 2013, le nombre d'homicides perpétrés à l'aide d'une arme pointue a augmenté ». Est-ce que cela justifierait la mise en place d'un registre provincial d'immatriculation des objets pointus; nous ne sommes pas de cet avis, puisque cela n'aurait évidemment aucune incidence sur le nombre d'homicides commis à l'aide de tels objets.

#### 4.3 Un registre provincial des armes de chasse est un élément de plus pour dissuader la relève parmi chasseurs sportifs

Le processus conduisant à l'obtention du certificat du chasseur, afin de pouvoir légalement se procurer un permis de chasse et de pouvoir faire la demande visant l'obtention du PPA et, ultimement, à pouvoir se procurer une arme de chasse est un processus administratif qui est déjà long (plusieurs mois), complexe et relativement couteux.

Ce processus, combiné à l'augmentation constante des frais inhérents aux permis de chasse et aux baux de villégiature contribuent déjà à dissuader bon nombre de chasseurs de la relève potentiels.

L'ajout d'une étape administrative supplémentaire telle que le registre, inutile par surcroît, contribuera nécessairement à dissuader davantage de personnes à s'investir dans le sport.

Cette dissuasion sera d'autant plus forte lorsque le gouvernement, aux prises avec des dépassements de coûts reliés à la mise en place et/ou au maintien du registre, commencera à charger des frais liés à l'immatriculation des armes de chasse.

#### 4.4 Les policiers sur le terrain ne réclament pas la création d'un registre supplémentaire

Il est vrai que certains représentants de la police nommés par le gouvernement clament leur désir de voir un registre provincial être institué, mais tout comme l'apparente unanimité des députés sur la question cache une forte dissension sur le terrain, le discours de ces porte-paroles cache une réalité qui est tout autre sur le terrain.

En effet, les policiers sur le terrain ne réclament pas un registre des armes de chasse, simplement parce qu'ils ne s'en servent pas et qu'ils ne peuvent pas s'y fier.

Les représentants le savent très bien, mais ils préfèrent toujours avoir le plus d'informations possible sur les citoyens, quitte à ne pas s'en servir, puisqu'après tout, ce ne sont pas eux qui vont payer pour les obtenir.

Ce ne sont donc pas les policiers sur le terrain, mais bien les représentants, mis en place et/ou influencés par le gouvernement, qui réclament un registre afin de fournir une apparence de fondement à l'intention du gouvernement d'en recréer un.

#### 4.5 Le burinage prévu ne se justifie d'aucune façon

Le projet de loi n° 64 prévoit que chaque arme immatriculée devra nécessairement se faire buriner un numéro d'identification unique.

Or, chaque arme de chasse légalement vendue au Canada porte déjà un numéro d'identification unique qui y est buriné, gravé ou poinçonné.

Il n'y a aucune utilité ni justification à en apposer un second.

De plus, tel que mentionné plus avant, le burinage d'une arme n'est pas gratuit et la perte de valeur de l'arme qu'entraîne une telle atteinte à son intégrité peut parfois atteindre plusieurs milliers de dollars.

### 5. Inapproprié

La mise en place d'un registre provincial d'immatriculation des armes de chasse est une mesure inappropriée puisqu'elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs de sécurité et de contrôle visés.

#### 5.1 Le registre ne serait pas une mesure de contrôle

Il incombe de bien faire la distinction entre contrôle et immatriculation.

Le contrôle des armes à feu passe par l'accès à celles-ci, ce qui est très fortement réglementé par les lois et règlements de juridiction fédérale.

L'immatriculation ne ferait quant à elle qu'apporter un faux sentiment de sécurité aux personnes mal renseignées sur le sujet, puisque les restrictions à l'accès demeurent évidemment inchangées.

En effet, le PPA, obtenu au terme d'une enquête approfondie et mise à jour périodiquement, demeure requis pour faire l'acquisition d'une arme de chasse et l'immatriculation ne change rien à ce fait; il ne sera pas plus facile ni plus difficile d'obtenir légalement une arme de chasse.

Du reste, cela n'aura pas non plus d'influence sur le trafic illégal d'armes à feu puisque les criminels continueront de procéder comme ils l'ont toujours fait, c'est-à-dire illégalement.

## 5.2 Le transfert illégal des armes de chasse ne sera pas enrayé par la mise en place d'un registre provincial

Il est erroné de penser qu'un registre provincial des armes de chasse empêchera le transfert illégal d'une arme de chasse entre particuliers.

En effet, un propriétaire légal d'une arme de chasse ne peut la céder ou la vendre qu'à un détenteur de PPA valide. Agir en contravention à cette règle est une conduite criminelle passible d'une peine d'emprisonnement.

De deux choses l'une, si le propriétaire légal d'une arme de chasse est suffisamment respectueux des lois pour procéder à son enregistrement sur le registre provincial prévu par le projet de loi n<sup>o</sup> 64 –lequel ne prévoit que des sanctions pécuniaires– il va sans dire que cette personne n'oserait jamais vendre une arme de chasse illégalement et encourir une sanction criminelle, et ce, avec ou sans un registre provincial.

Et corollairement, si une personne était suffisamment peu respectueuse de la loi pour accepter de procéder à la vente illégale d'une arme de chasse et ainsi encourir une sanction criminelle, il va sans dire qu'une telle personne ne se soucierait guère d'un registre provincial ne comportant que des sanctions pécuniaires.

Mais surtout, il est important de souligner que les chasseurs tiennent à leur droit de posséder des armes de chasse et ne le compromettent pas de la sorte.

Essayez de vous procurer une arme de chasse sur un site d'annonces classées sans détenir un PPA valide et vous verrez que l'accès aux armes de chasse n'est pas plus facile de cette manière que chez votre marchand de chasse et pêche local.

Tout cela s'explique fort simplement; une personne qui détient un PPA est une personne qui respecte les lois et dont le dossier est vierge, donc tous ceux qui possèdent légalement des armes de chasse sont des personnes non-criminalisées et qui désirent le demeurer.

Par ailleurs, ceux qui possèdent illégalement des armes de chasse sont des criminels qui ne détiennent pas de PPA et qui ne respectent pas les lois ni les registres.

### 5.3 Le gouvernement investirait au mauvais endroit

En cette période d'austérité où le gouvernement impose d'importantes coupures dans des secteurs cruciaux tels que la santé et la lutte contre la toxicomanie, il est évident que l'instauration à grand frais d'un registre des armes de chasse est une décision irrationnelle.

Or, lorsqu'il est question de dizaines de millions de dollars provenant des deniers publics, la raison devrait l'emporter sur l'émotion.

Les gens qui commettent des crimes à l'aide d'armes de chasse ont pratiquement tous un point en commun; ils ont un problème de santé mentale.

Il est évident que les trente millions annoncés pour la création du registre sauveraient plus de vie s'ils étaient investis en santé mentale que dans une base de données qui en duplique une autre.

D'ailleurs, si cet investissement en santé mentale ne sauvait qu'une seule vie, ce serait une de plus que le défunt registre fédéral des armes de chasse en dix-sept années d'existence.

De plus, cet argent contribuerait à diminuer tous les décès découlant de problèmes mentaux, et non pas uniquement ceux liés à une arme de chasse.

Et si ce sont les policiers à qui le gouvernement veut faire plaisir par l'instauration d'un registre des armes de chasse, rappelons que les policiers se plaignent souvent de manquer d'effectifs et d'équipement et ils sauraient certainement où les dizaines de millions prévus pour le registre pourraient se voir mieux investis que dans une base de données qu'ils ne consultent que très peu, voire pas du tout.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Considérant que nous avons fait la preuve qu'un registre provincial d'immatriculation des armes de chasse ne servirait pas les objectifs de sécurité qu'il poursuit, considérant les dépenses importantes s'y rattachant, à plus forte raison en contexte d'austérité financière, et pour toutes les raisons mentionnées ci-avant, l'ASSLSJ est opposée au projet de loi n° 64.

Conséquemment, l'ASSLSJ demande et recommande l'abandon et le rejet pur et simple du projet de loi n° 64.